

**Arrêté ministériel du ... autorisant, pour cause d'utilité publique,
l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur
d'eaux usées, de trois stations de pompage et de la station d'épuration de
Fayt-le-Franc, à Honnelles**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article
D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17
et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret
du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,
l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique
de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société
précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des
ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière
d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par
le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité
publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA qui
s'est tenu en septembre 2020 d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises
sur le territoire de la commune de Honnelles, de transmettre le dossier d'expropriation à la
Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté
d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 16 mars 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à Honnelles ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de Honnelles et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, et indiquant l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 13 juillet 2021.

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 1^{er} avril 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que l'avis de la commune de Honnelles a été sollicité en date du 20 avril 2021 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que 3 remarques ont été émises ;

Considérant que ces avis ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet mais concernent des rectifications à apporter dans le tableau des emprises ainsi que la demande d'expropriation de la totalité d'une des parcelles, au lieu de la moitié ;

Considérant que l'expropriant a répondu à l'Administration le 30 juin 2021 avec le tableau des emprises et les plans d'expropriation rectifiés et l'accord de principe quant à

l'expropriation complète souhaitée ; que ces éléments sont détaillés dans le rapport de synthèse et ses annexes ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 13 juillet 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Honnelles telles que reprises dans les plans d'expropriation n° ABT125/E1h, ABT125/E2d, ABT125/E3a et ABT125/E4e, dressés par le Géomètre-expert, Gabriel Callari et intitulés « Collecteur et station d'épuration de Fayt-le-Franc – Plan des emprises » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que de manière générale, le projet consiste à collecter, pour les conduire à la station d'épuration, toutes les eaux usées produites par les agglomérations de Fayt-le-Franc, Erquennes et Athis ;

Considérant qu'actuellement ces eaux sont rejetées, souvent sans épuration, dans le ruisseau via l'égouttage communal, ou en direct ;

Considérant que la qualité biologique du ruisseau la Petite Honnelle à Fayt-le-Franc est dégradée par les déversements d'eaux usées des rues en amont du cours d'eau ;

Considérant que le faible débit ne permet pas d'absorber toute la pollution issue des égouts ; que le présent projet va contribuer à améliorer localement la situation ;

Considérant que le réseau est majoritairement de type unitaire dans la zone concernée par le projet ;

Considérant que les débits de temps de pluie, eaux pluviales diluées, seront séparés via des déversoirs d'orage installés aux points de connexion des égouts au collecteur et continueront à être rejetés temporairement au ruisseau lors des pluies importantes ;

Considérant que ce dispositif permettra d'amener à la station d'épuration proportionnellement beaucoup plus d'eaux usées ;

Considérant que cela permettra d'améliorer substantiellement le rendement épuratoire de cette dernière ;

Considérant que le rejet des eaux usées dans un collecteur charriant les effluents vers une station d'épuration protégera la nappe aquifère et évitera la pollution du cours d'eau ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une station d'épuration et en la pose d'un collecteur d'eaux usées le long du cours d'eau de la Petite Honnelle à Fayt-le-Franc ;

Considérant qu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie faisant partie du bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que le ruisseau prend sa source en amont du village pour se jeter dans le Bracquemart en aval du village ;

Considérant que la pose du collecteur est réalisée à Fayt-le-Franc, Erquennes et Athis sur le territoire de la commune de Honnelles ;

Considérant que ce collecteur alimentera la station d'épuration qui sera construite à l'extrémité aval du village, à la rue Croquet ;

Considérant que la plupart des conduites sont gravitaires et donc d'exploitation plus aisée ;

Considérant que trois stations de pompage à construire sont néanmoins nécessaires pour contourner certaines difficultés topographiques ;

Considérant que la SR1 est située à la rue des Ecoles ; que la SR 2 est située en contrebas de l'avenue du Haut-Pays ; que la SR3 est située en bordure de l'avenue du Haut-Pays ;

Considérant que la pose d'une canalisation en traversée du cours d'eau est nécessaire ;
Considérant que la durée de dérivation de celui-ci sera réduite au minimum ;

Considérant que le drainage des eaux de surface ne sera pas entravé et que des mesures de rétablissement seront prévues ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de location » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 300 jours ouvrables ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage doit être instituée, d'une largeur de totale de 2 mètres à la surface des acquisitions en sous-sol, afin de permettre, en tout temps, l'accès pour contrôler, entretenir et réparer le collecteur et ses accessoires ;

Considérant qu'une autre servitude non-aedificendi doit être instituée, interdisant aux propriétaires d'y ériger des constructions et de planter sur une largeur totale de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que les villages de Fayt-le-Franc, Erquennes et Athis à assainir sont traversés par le ruisseau de la Petite Honnelle dans lequel se déversent actuellement les eaux usées urbaines ;

Considérant que cela justifie le tracé du collecteur en majorité le long de ce cours d'eau ;

Considérant que le tracé linéaire gravitaire, bien que privilégié, est dans le cas présent complété par 3 pompages nécessaires pour le franchissement de relief topographique chahuté ;

Considérant que l'implantation de la station d'épuration est proposée à la rue du Croquet ;

Considérant que l'emplacement choisi est situé sur une parcelle de terrain située en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que le terrain choisi permet d'isoler la station par rapport à la zone d'habitat et de préserver les zones naturelles présentes, reprises en zones sensibles dont certaines classées en NATURA 2000 ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Honnelles est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant dans les plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation n° ABT125/E1h, ABT125/E2d, ABT125/E3a et ABT125/E4e, dressés par le Géomètre-expert, Gabriel Callari et intitulés « Collecteur et station d'épuration de Fayt-le-Franc – Plan des emprises » ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre/faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de Honnelles.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune de Honnelles, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **18 AOUT 2021**

La Ministre,



Céline TELLIER